



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 163_24

Objet: Convention de financement d'un conteneur semi-enterré entre la 2CCAM et la SCCV AR MARMOTTES 22

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu les statuts de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes et notamment l'article 4-3 -4 relatif à la compétence « autre actions liées aux déchets assimilés » approuvés par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL2024_06 du 28 mars 2024 portant délégation du conseil communautaire au Président afin de conclure toutes les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée inférieure ou égale à 3 ans y compris les périodes de reconduction, à l'exception des conventions de groupement de commande et des délégations de maîtrise d'ouvrage ;

La 2CCAM dans la cadre de sa compétence prévention et gestion des déchets a lancé un plan de déploiement de la collecte en apport volontaire sur son territoire pour les ordures ménagères et le tri.

Il est prévu de déployer ce mode de collecte sur la commune d'Arâches-la-Frasse, dans les années qui viennent. De ce fait, afin d'anticiper ce déploiement, lors de l'instruction des permis de construire de la commune et notamment pour les projets de logements collectifs, le service Déchets préconise la pose de PAV ou demande une participation au promoteur si le PAV ne peut pas se faire à proximité du projet.

En septembre 2020, le service déchets a été sollicité pour l'instruction d'un permis de construire de 26 logements situé au lieudit « Les Places d'En Haut » sur la commune d'Arâches-la-Frasse. Il avait été demandé à ce que le promoteur prenne en charge la fourniture et la pose d'un conteneur semi-enterré ordures ménagères. Ce conteneur semi-enterré ne pouvant pas être implanté dans le cadre de ce projet, il est demandé au promoteur de financer à la 2CCAM la future implantation de ce conteneur.

De ce fait, il est nécessaire de réaliser une convention de financement entre la 2CCAM et SCCV AR MARMOTTES 22 - C/O SULLY IMMOBILIER ALPES - 1, rue Guy Môquet - 38100 GRENOBLE représentée par M. Charly MARECHAL, permettant d'encadrer cette transaction financière.

Le montant demandé à la SCCV AR MARMOTTES est de 10 000 € HT, correspondant à la fourniture et au transport d'un conteneur semi-enterré, ainsi qu'aux travaux de génie-civil.

Le projet immobilier est terminé et les premiers emménagements sont intervenus dans le courant du mois de septembre. De ce fait, le versement des 10 000 € HT interviendra dès la signature de la convention réalisée, soit avant la fin de l'année 2024.

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le

ID : 074-200033116-20241022-DP163_24-AR

S'LO

Considérant la nécessité de signer la convention de financement d'un conteneur semi-enterré entre la 2CCAM et la SCCV AR MARMOTTES 22


DECIDE :

Article 1 : De signer la convention de financement d'un conteneur semi-enterré entre la 2CCAM et la SCCV AR MARMOTTES 22 ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 22 octobre 2024

Le Président,



Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 23 OCT. 2024

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 OCT. 2024

Pour le Directeur Général Services de la 2CCAM empêché,
le DGA, Jean-François REBOUL

